PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHÂTEAU DE COGNAC

4 Avenue de Saintes
16100 Cognac

Références : 2026 1216 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007205884
P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement CHÂTEAU DE COGNAC implanté 4 AVENUE DE SAINTES 16100 Cognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DE COGNAC
- 4 AVENUE DE SAINTES 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007205884
- Régime : Autorisation

L'établissement Château de Cognac, site Claude Boucher, est autorisé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche pour une quantité d'alcool susceptible d'être présente de 4 307 m^3 (15 chais répartis dans 6 bâtiments), ainsi qu'une installation de mise en bouteilles d'alcool de bouche d'une capacité maximale 18 000 l/jour (embouteillage de Cognac et de Vodka).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des capacités de stockage autorisées	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Protection incendie en toiture	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Connaissance et suivi des murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Connaissance et entretien des bassins étouffoirs	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 3.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Consignes relatives à la gestion des écoulements accidentels	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des moyens d'intervention internes	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.5.2	Sans objet
9	Capacité de rétention des effluents accidentels	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a fait principalement ressortir un manque de rigueur de l'exploitant dans la connaissance, le suivi et l'entretien :

- d'une part, des murs coupe-feu séparatifs, dont notamment ceux pour lesquels des prescriptions complémentaires particulières ont été fixées afin d'éviter la propagation d'un feu par les toitures ;
- d'autre part, des équipements du système de gestion des écoulements accidentels mis en place ;

alors qu'il s'agit des 2 barrières de sécurité prépondérantes du site en cas d'accident.'

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des capacités de stockage autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Volumes d'activités

Prescription contrôlée :
Les installations de stockage d'alcools de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation de la cellule ou du chai	Surface en m2	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m3
Bat 3 – Chais : 2F	432 m2	Tonneaux	424 m3
2G	120 m2		139 m3
2H	181 m2		175 m3
Bat 4 – Chais : 2M	440 m2	Barriques	248 m3
2N	440 m2		332 m3
2O	440 m2		325 m3
2P	440 m2		322 m3
Bat 6 – Chais : 2K	396 m2	Barriques	490 m3
2L	396 m2		490 m3
Bat 9 – Chai 2I	270 m2	Cuves inox	278 m3
Bat 10 – Chai 2E	238 m2	Tonneaux	423 m3
Bat 12 – Chais : 2A	370 m2	Cuves inox	185 m3
2B	207 m2		124 m3
2C	288 m2		100 m3
2D	238 m2		252 m3

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks en date du 06/07/2026 à partir de son logiciel dédié.
Celui-ci montre que les capacités de stockage autorisées sont respectées pour chacun des chais.

<u>Antériorité du stockage de produits finis</u>
Le stockage de produits finis, auparavant classé sous la rubrique 1510, relève désormais de la rubrique 4755, avec les autres chais du site. Dans l'étude de dangers de référence du site, les quantités maximales de produits finis stockées sont de 225 m^3.
L'état des stocks présenté fait état de 160,5 m^3 de PF stockés au 06/07/2026.

Modifications portées à connaissance
L'exploitant a déposé en 2021 un dossier de "porter-à-connaissance" présentant les modifications de capacités de stockage apportées à certains chais. La modification la plus notable est l'augmentation de capacité apportée au chai 2L (chai à tonneaux), portée de 490 m^3 à 560 m^3.

Modifications constatées lors de l'inspection
D'après le plan présenté par l'exploitant en inspection, les capacités des chais 2L et 2K, mitoyens, auraient été finalement chacune portée de 490 m^3 à 580 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats des points de contrôle suivants, l'inspection n'est pas favorable à ce stade à l'augmentation de capacité des chais 2L et 2K, dimensionnant du site.
En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste des récipients susceptibles de contenir de l'alcool présents dans ces 2 chais et leurs capacités.
Dans le cas où le volume total des récipients présents dans ces chais est supérieur à leurs capacités de stockage autorisées, 490 m^3, l'exploitant doit transmettre également :

- **soit un planning de retrait des récipients de stockage en trop ;**
- **soit les modalités d'organisation mises en place pour maintenir, en toutes circonstances, un état des stocks inférieur ou égal aux capacités de stockage maximales autorisées pour ces 2 chais.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Protection incendie en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les effets dominos

Prescription contrôlée :
[...]
Les charpentes des chais 2F et 2G sont équipées d'une protection EI 120 (coupe-feu 2 h) de chaque côté du mur de séparations des chais sur une largeur minimale de 2,2 m.
La charpente du chai 2E est équipée d'une protection EI 120 (coupe-feu 2 h) sur une largeur minimale de 2 m du côté du bâtiment 12.

Constats :
Ces protections coupe-feu particulières, destinées à éviter la propagation d'un chai à un autre par la toiture et prescrites suite aux propositions de l'exploitant figurant dans l'EDD de référence, n'ont pas été mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

➔ **L'exploitant doit mettre en place les protections particulières prescrites pour la séparation coupe-feu des chais 2F et 2G d'une part, et du chai 2 E et du bâtiment 12 d'autre part. Une mise en demeure préfectorale est proposée.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Connaissance et suivi des murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les effets dominos
Prescription contrôlée : L'exploitant établit la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. Cette liste comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants : - les murs coupe-feu [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'intervention du site établi avec un prestataire (Sicli), sur lequel sont indiqués les murs coupe-feu séparant 2 cellules de stockage mitoyennes. Certains murs sont indiqués coupe-feu 2h, d'autres 3h et d'autres encore 6h. D'après l'étude de dangers de référence du site, l'exploitant ne dispose pas de PV certifiant le degré CF de ces murs et les degrés coupe-feu ont été estimés sur la base d'un rapport d'expertise des bâtiments du site. Par ailleurs, ce plan ne fait pas apparaître le degré coupe-feu des murs extérieurs des cellules. Enfin, l'exploitant n'a pas établi de procédure de contrôle périodique de l'état des murs coupe-feu (présence de trous ? dégradations ?), comme requis à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ **L'exploitant doit constituer un dossier, relatif à l'identification des murs coupe-feu et au suivi de leur état, comprenant à minima :** • **un plan permettant d'identifier tous les murs coupe-feu du site (murs séparatifs et murs extérieurs) et leurs degrés coupe-feu ;** • **le rapport d'expertise mentionné dans l'étude de dangers ainsi que tout autre élément permettant de justifier des degrés coupe-feu indiqués ;** • **une procédure de contrôle périodique de l'état des murs coupe-feu, permettant notamment la détection d'éventuels trous réalisés ou d'éventuelles dégradations des enduits ou des protections particulières prescrites à l'art. 6.2.2 (cf. point de contrôle précédent).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. [...]
Constats : Les éléments présentés par l'exploitant, listés ci-dessous, montrent que les équipements de sécurité internes sont correctement suivis et entretenus : • fichier de suivi des observations émises par lors des différentes vérifications périodiques ; • dernier rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage, effectué le 10/09/2025, par Desautel ; • dernier rapport de contrôle des extincteurs et RIA, effectué le 06/06/2025 par Desautel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Réserve d'eau d'incendie sur le site Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.
Constats : Le site est pourvu de 2 poteaux incendie alimenté par le réseau AEP et permettant chacun de délivrer un débit minimum de 60 m^3/h sous 1 bar, d'après les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection précédente. L'un est situé à l'entrée du site, l'autre à proximité des 2 bassins étouffoirs. Il déclare qu'en cas d'incendie sur le site, il est prévu d'utiliser le fleuve Charente comme ressource en eau et que le SDIS vient régulièrement s'exercer sur le site compte tenu de cette particularité. Pour autant, l'exploitant ne dispose pas d'avis formel du SDIS sur la répartition de ces ressources en eau et il ne connaît pas précisément les quantités d'eau minimales nécessaires à l'extinction du scénario d'incendie majorant de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ **L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus sont suffisants pour permettre l'extinction du scénario d'incendie majorant de son site (identification du scénario majorant, détermination des besoins en eau et moyens de lutte prévus).**

➔ **En cas d'utilisation du fleuve Charente comme ressource en eau nécessaire à l'extinction du scénario d'incendie majorant, et non comme ressource complémentaire, l'inspection demande à l'exploitant de formaliser un document de stratégie de lutte contre l'incendie le prévoyant et de le transmettre au SDIS pour avis.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Connaissance et entretien des bassins étouffoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des déversements accidentels

Prescription contrôlée :
Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie
Les chais des bâtiments 3, 4 (Rez-de-Chaussée), 6, 9, 10 et 12 sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur du bâtiment de stockage vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Le débordement de cette rétention est dirigé vers le sous-sol du bâtiment 4 avec un système siphoïde entre les deux.
[...]

Constats :
Le site est équipé de 2 "bassins" interconnectés, présentés dans le plan d'intervention comme "bassins effluents cognac" d'une capacité totale de 32 m^3. L'un de ces 2 bassins est raccordé au sous-sol du bâtiment n°4, constituant la capacité de rétention déportée commune pour chaque chai du site.
L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer clairement et précisément le rôle et le fonctionnement de ces 2 bassins.
Lors de la visite, concernant le bassin abrité, il a été relevé que l'arrivée dans ce bassin de la canalisation qui viendrait du bâtiment 6 s'effectue au dessus du niveau de l'eau présente dans le bassin.
Constats post-inspection, après vérification dans l'EDD de référence :

- d'une part, le bassin abrité y est présenté comme le bassin étouffoir dédié au bâtiment 6, avant évacuation vers l'autre bassin étouffoir ;
- d'autre part, le bassin raccordé au sous-sol du bâtiment 4 y est présenté comme un "*système de siphons étouffoirs en série, dont l'exutoire est équipé de buses d'extinction*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

➔ **L'exploitant doit remettre en eau le 1er bassin raccordé au bâtiment 6, afin qu'il retrouve son rôle de bassin étouffoir tel que décrit dans l'étude de dangers.**

➔ **Concernant le "bassin" raccordé au sous-sol du bâtiment 4, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments permettant de justifier la conception décrite dans l'étude de dangers.**

➔ **Enfin, l'exploitant doit prendre les mesures d'organisation garantissant le maintien de la connaissance de la conception et des rôles de ces 2 équipements, ainsi que leur entretien périodique (identification précise sur les différents plans, intégration dans la liste des équipements IPS prescrite à l'article 6.3.1., etc.).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des déversements accidentels
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Pour présenter le fonctionnement de la collecte des écoulements accidentels en cas d'incendie, l'exploitant a eu recours à 2 plans différents n'indiquant pas les mêmes cheminements, notamment au niveau des 2 "bassins" étouffoirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ **L'exploitant doit s'assurer de disposer d'un plan des réseaux d'effluents à jour et s'organiser de façon à être en mesure de le présenter avec certitude à l'inspection ou au SDIS.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Consignes relatives à la gestion des écoulements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des déversements accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mis à la disposition du personnel. [...] Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.

Constats : Malgré la présentation d'une procédure spécifique et la présence de consignes à proximité des vannes à manœuvrer en cas d'incendie, les difficultés de l'exploitant à expliquer clairement et précisément le rôle et le fonctionnement de chaque équipement (bassin, vanne) ont fait ressortir une méconnaissance de sa part sur les modalités de gestion des écoulements accidentels en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ **L'exploitant doit s'entraîner régulièrement à la compréhension et à l'application des modalités de gestion des écoulements accidentels en cas d'incendie.** ➔ **L'inspection demande à l'exploitant de lui en transmettre une copie de la procédure de gestion des écoulements accidentels en cas d'incendie, <u>vérifiée</u> et à jour.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Capacité de rétention des effluents accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des déversements accidentels
Prescription contrôlée : Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie Les chais des bâtiments 3, 4 (Rez-de-Chaussée), 6, 9, 10 et 12 sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur du bâtiment de stockage vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Le débordement de cette rétention est dirigé vers le sous-sol du bâtiment 4 avec un système siphoïde entre les deux. [...]
Constats : Le sous-sol du bâtiment n°4 constitue l'unique capacité de rétention déportée du site, commune à chaque chai, et non la zone de gestion des éventuels débordements d'une 1ère rétention, comme indiqué dans la prescription. Cette configuration est cependant conforme aux éléments présentés dans l'EDD, dans laquelle aucune capacité de rétention intermédiaire, entre le bac du "système siphoïde en série" et le sous-sol du bât. 4, n'est prévue ni présentée. L'inspection relève tout de même : • d'une part, que cette configuration est particulièrement singulière du fait que le sous-sol du bâtiment 4 est exploité comme chai de vieillissement d'eaux-de-vie en barriques ; • d'autre part, que ce sous-sol n'est pas étanche (terre battue et graviers).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **La prescription actuelle n'est pas adaptée aux modalités de gestion des écoulements accidentels présentées dans l'EDD de référence et devrait donc être modifiée en ce sens.**

Cependant, pour pouvoir être véritablement considérée comme une capacité de rétention, le sol du sous-sol doit être rendu étanche. D'autre part, la présence de stockage d'eaux-de-vie et d'installations électriques dans le sous-sol du bât. 4, utilisé comme capacité de rétention, présente un risque de sur-accident non négligeable et non étudié dans l'EDD de référence.

- ➔ **Aussi, en vue d'améliorer les conditions d'exploitation et de sécurité du site, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier et de lui transmettre la planification du retrait à moyen terme des stocks d'eaux-de-vie du sous-sol et des travaux d'étanchéité du sol à réaliser.**

Type de suites proposées : Prescription inadaptée